

CESSION DE PARTS SOCIALES

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame FARAON Mariagrazia,
Née le 15 Septembre 1946 à Cison – Di – Valmarino (Italie)
Demeurant à 77220 Tournan en Brie - 3, rue des Carreaux,
Profession : comptable
Mariée,
De nationalité française ;

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	28 JUIL. 2003
SOUS LE N° 9709	

ci-après dénommé "LE CEDANT"

d'une part,

Et :

Monsieur KRASOWSKI André Joseph,
Né le 4 Septembre 1956 à Tournan en Brie (Seine et Marne)
Demeurant à 94420 Le Plessis Trévisé - 98, Avenue Maurice Berteaux,
Profession : chargé d'affaires,
Divorcé,
De nationalité française ;

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signatures privées en date au Plessis Trévisé du Trente Novembre Deux Mil, enregistré à la Recette des Impôts de Chennevières le Quatre Décembre Deux Mil, Folio 48 Bordereau 285/02, ainsi que divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée «A2K BATIMENT & SERVICES», au capital de 8.000 € divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est à 94220 Le Plessis Trévisé – 98, Avenue Maurice Berteaux. La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro : B 433 840 444.

Elle a pour objet : rénovation, entretien et aménagement de bâtiment, petits travaux de maçonnerie, carrelage, régie, coordination de travaux, agencement de magasin, tous travaux de sous traitance, de maintenance, d'entretien d'immeubles, de locaux industriels ou autres, d'espaces verts, décoration, serrurerie, miroiterie, vitrerie, métallerie, menuiserie, fermetures avec pose, achat, négoce de tous produits, matériaux et de tous petits accessoires nécessaires à l'exploitation se rattachant au bâtiment.

Madame FARAON Mariagrazia est propriétaire de Deux Cent (200) Parts sociales, numérotées de 601 à 800 de 10 € chacune de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «A2K BATIMENT&SERVICES».

L MK ek

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame FARAON Mariagrazia, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur KRASOWSKI André, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de Deux Cent (200) parts sociales numérotées de 601 à 800 lui appartenant de la société sur Deux Cent (200) parts sociales qu'elle possède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des Deux Cent (200) parts sociales numérotées de 601 à 800 cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu ce jour :

Un exemplaire des statuts de la société, à ce jour, certifiés conformes par le gérant,

Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date de ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Neuf Mil Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf (9.899 €) Euro pour les Deux Cent (200) parts sociales cédées, numérotées de 601 à 800, laquelle somme a été payée comptant par un chèque numéro 7989877 tiré sur la BRED, séance tenante par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article onze des statuts, la collectivité des associés, aux termes d'une décision en date du Dix Juin Deux Mil Trois à Dix Neuf Heures, a autorisé la cession de parts ci-dessus constatée. Par la même décision la collectivité des associés a autorisé la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession, sous condition suspensive de la réalisation de cette cession.

 MK EK

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame FARAON Mariagrazia pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société à responsabilité limitée dénommée «*A2K BATIMENT&SERVICES* ».

DECLARATIONS GENERALES

1°) - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) - Le soussigné de première part déclare :

Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées dépendant de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint Monsieur KRASOWSKI Edouard, qui intervenant aux présentes à l'effet de donner son consentement à la présente cession, reconnaît que le prix de cession des Deux Cent Parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «*A2K BATIMENT&SERVICES* » a été payé comptant, séance tenante par le cessionnaire au cédant, lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie de présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

Et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, la plus value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 150-OA du code des impôts.

FRAIS

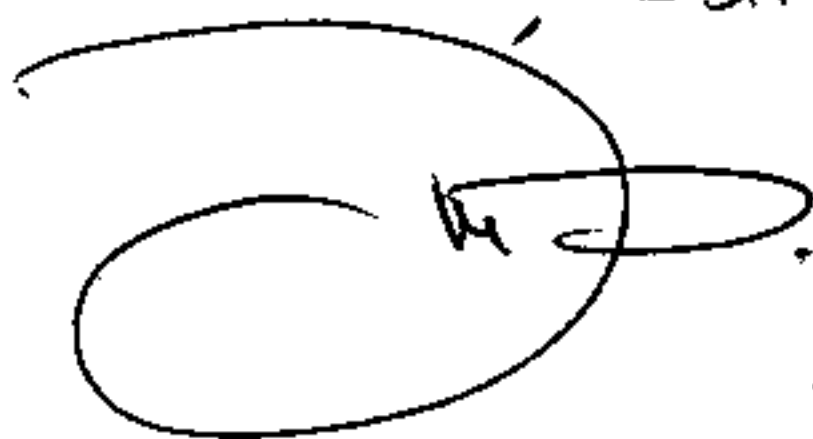
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Le Plessis Tréville, le Dix Juin Deux Mil Trois,
en autant d'exemplaires que de parties,
outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal
de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,

Madame FARAON Mariagrazia

*" Bon pour cession de 200 parts
sociales, Bon pour publicité "*



Le cessionnaire,

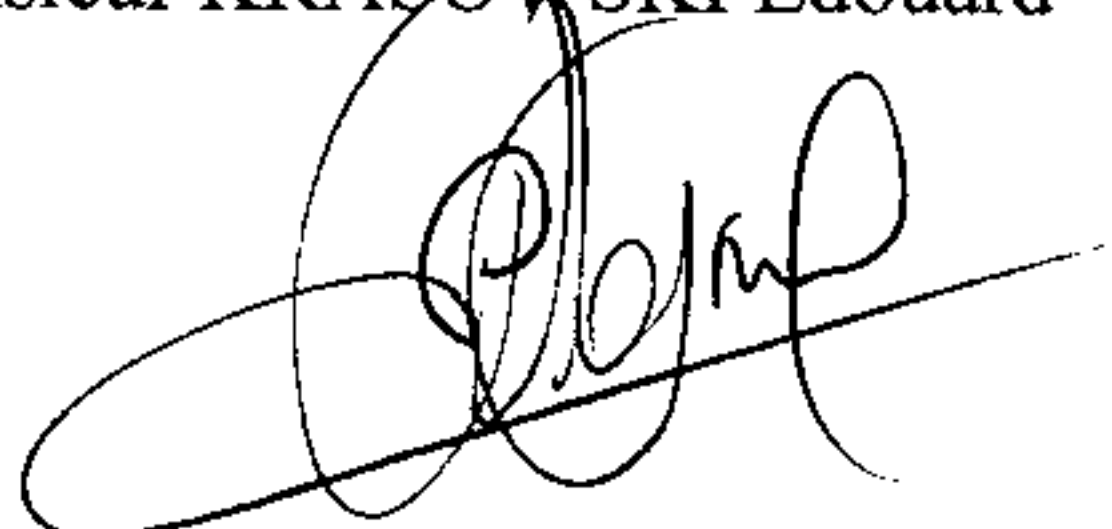
Monsieur KRASOWSKI André

*Bon pour acceptation
de 200 parts sociales*



Le conjoint du cédant

Monsieur KRASOWSKI Edouard



ER

Art. 905 du Code
Arrêté du 20 Mars 1998

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CHAMPIGNY
CHENNEVIERES

Le 15/07/2003 Bordereau n°2003/224 Case n°6

Fxt 467

Enregistrement : 475 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cinq cent trente-cinq euros

Montant reçu : cinq cent trente-cinq euros

L'Agent

